

Cahier de doléances du Tiers État de Ham (Moselle)

Doléances de la communauté de Ham.

Le village de Ham dépend de la baronnie de Warsberg, à laquelle ils doivent cens et rentes annuels, outre les corvées seigneuriales à faire par les laboureurs avec leurs attelages et par les artisans à journées ; ce droit paraît être très ancien, quoiqu'il ne reste aucun vestige de son établissement.

Les habitants de ce lieu sont cotisés, on peut le dire, au delà de leurs facultés à la subvention et autres deniers royaux.

Indépendamment de la stérilité du petit ban qui forme toute la fortune des dits habitants, et de la mauvaise qualité des fourrages que produisent leurs prairies en petit nombre, ces pauvres habitants ressentent avec douleur les dégâts que font dans les campagnes sablonneuses et arides une multitude d'insectes nommés vers à hannetons, qui cette année, stérile par elle-même, a désolé leur ban.

A ces calamités annuelles est survenu, dans la nuit du 14 au 15 décembre 1786, un incendie considérable, qui a consumé plus de la moitié de leur village.

Ces habitants, opprimés comme le reste de la province par les commis et préposés des fermes, régies de marque des cuirs, traites foraines, contrôle, droits de sceau, et ruinés par les rapports des maîtrises et enfin par tous les différents officiers et gens en charge qui ont usurpé et surpris de la religion du ministère des privilèges qui répugnent au droit de la nation et des gens, se joignent au reste de la province, et en conséquence,

La généralité des habitants de la communauté de Ham, assemblés au son de la cloche dans la maison de leur syndic, ce jourd'hui, 9 mars 1789, en exécution des ordres du roi en date du 24 janvier et 7 février derniers, et de l'ordonnance de M. de Lambertye, bailli du bailliage royal de Boulay après une mûre délibération, ont arrêté et arrêtent parties présentes de faire demander par leurs députés à l'assemblée du dit bailliage de Boulay à ce qu'il plaise à Sa Majesté leur accorder les grâces particulières ci-après détaillées :

1°. La suppression de la ferme générale et de tous les droits onéreux qui en font partie.

2°. La liberté du commerce pour les sels et tabacs.

3°. La réformation des acquits, hauts conduits, etc., des marchandises qui passent d'une province à l'autre dans l'intérieur du royaume duquel ils sont sujets et ne peuvent être réputés comme étrangers, pays conquis, ni autrement dénommés que sujets du roi.

4°. Une entière réformation dans les maîtrises des eaux et forêts, et un code raccourci et facile à l'effet de procéder en ces tribunaux, si toutefois il ne plaît à Sa Majesté d'en attribuer la connaissance aux juges locaux.

5°. La suppression des huissiers priseurs, intrus dans le royaume d'une manière et avec des privilèges inconcevables, qui ruinent la veuve et l'orphelin et relâchent le pauvre père de famille des soins et de la vigilance qu'il doit naturellement à l'accroissement de sa fortune.

Déclarant adopter pour les cas non prévus dans les présentes le vœu général et commun de la province, et notamment de la capitale ; faisant très respectueusement les mêmes offres que les dites province et capitale, et joignant leurs vœux à ceux de tout le royaume pour l'heureuse continuation du plus heureux règne de Sa Majesté.

De ce faire donnons pouvoir et procuration à nos députés, les sieurs Jean Albrecht l'aîné et Jean Cavélius, habitants du même lieu.

Fait et arrêté à Ham, les dits jour et an, 9 mars 1789, et ont les uns signé et les autres marqué, après lecture et interprétation faites.